

Arrêt

n° 45 277 du 23 juin 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique arméniennes.

Vous seriez arrivé en Belgique en compagnie de votre cousin, G.H. Votre demande d'asile est liée à la sienne.

Les faits que vous avez présentés comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous seriez membre du parti politique HSH depuis 1995.

Depuis 2007, vous seriez membre du conseil du parti HSH pour le district de Kotayk, dont le responsable serait A.M..

Le 19 février 2008, vous auriez eu la mission de surveiller, depuis l'extérieur du bureau de vote 28/3 du quatrième micro rayon d'Abovyan, le bon déroulement des élections présidentielles. Dans l'après-midi, vous auriez constaté que deux gardes du corps de Tsarukian Gagik, député du parlement et grand businessman, proposaient de l'argent à des électeurs en échange de leur vote pour Tsarukian Gagik. Vous auriez averti l'homme de confiance du HSH, M.M., de ces irrégularités. Votre cousin aurait également surpris deux autres gardes du corps de Gagik Tsarukian en train de faire du bourrage d'urne. Une bagarre aurait alors éclaté entre les gardes du corps de Gagik Tsarukian d'une part, et vous, votre cousin et l'homme de confiance de votre parti d'autre part. Ce dernier aurait été blessé et transféré à l'hôpital. Votre cousin et vous auriez quant à vous été arrêtés par la police d'Abovyan. Vous auriez été détenus pendant cinq jours, jusqu'au 23 février 2008.

A cette date, vous auriez été relâché à la condition de vous engager à ne plus participer aux meetings de votre parti politique et à ne pas quitter votre domicile.

Le 24 février 2008, A.M., le responsable du HSH pour le district de Kotayk, vous aurait emmenés, votre cousin et vous, au poste de police de la 6ème division à Erevan. Là, vous auriez déposé plainte contre les traitements subis et auriez témoigné des fraudes constatées dans le bureau de vote le jour des élections. Dans l'après-midi du même jour, vous vous seriez rendu à la manifestation se tenant sur la place de la liberté ayant pour but de dénoncer les fraudes lors des élections. À cette occasion, votre cousin et vous auriez été interviewés par des journalistes russes à qui vous auriez relaté les problèmes que vous auriez rencontrés le jour du scrutin.

Dans la soirée, alors que vous vous trouviez près de chez votre cousin, vous auriez rencontré des problèmes avec deux gardes du corps de Gagik Tsarukian et deux policiers. Ils auraient voulu vous emmener de force dans leur voiture mais vous auriez refusé. Ils vous auraient accusés d'avoir déposé plainte contre eux et ils vous auraient frappés. Ils auraient réclamé le téléphone portable de votre cousin. Les parents de votre cousin et les voisins seraient intervenus et les quatre hommes seraient partis. Vous seriez ensuite partis vous réfugier chez votre tante à Artachat.

Le 26 février 2008, votre frère vous aurait appris que des policiers du 4ème micro-rayon seraient venus à votre domicile et l'auraient détenu pendant deux heures. Ils l'auraient menacé de mort si vous ne vous montriez pas.

Dans la nuit du 27 février au 28 février 2008, une jeep avec la même immatriculation que celle qui serait venue chez votre cousin le 24 février 2008, serait arrivée chez votre tante. Vous auriez réussi à prendre la fuite et auriez quitté l'Arménie en date du 28 février 2008 pour rejoindre la Géorgie. Vous y auriez séjourné illégalement en espérant que votre situation s'améliorerait en Arménie. Mais, apprenant qu'Abram Matevosyan avait été arrêté, vous auriez finalement décidé de quitter la Géorgie et de venir demander l'asile en Belgique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 1er août 2008 et vous avez introduit votre demande d'asile à cette même date.

En octobre 2008, votre épouse et vos enfants auraient à leur tour quitté le pays, ils seraient à Moscou selon vos dernières déclarations.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations successives n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous avez affirmé être membre du parti politique HSH depuis 1995 et avoir été membre du conseil du parti HSH de la province de Kotayk à partir de 2007. Selon vos dires, vous auriez également été désigné assistant de l'homme de confiance du HSH, M.M., au sein du bureau 28/03

et le 19 février 2008, vous auriez dénoncé certaines irrégularités que votre cousin et vous auriez constatées. Pour ces différentes raisons, vous auriez connu des problèmes avec les autorités. Vous auriez notamment été arrêté et placé en détention du 19 au 23 février 2008. Vous auriez également fait l'objet de recherches et de poursuites (CGRA, pp.2-13).

Cependant, outre le fait que vous ne prouvez aucun des problèmes invoqués, relevons qu'une recherche a été menée par nos services afin de vérifier les faits que vous avez avancés. Cette recherche a porté notamment sur votre affiliation au parti politique HSH et sur votre activisme au sein de ce parti. Or, les informations qui ont été portées à notre connaissance et qui proviennent de Monsieur K.K., vice-président du parti HSH, ne sont pas du tout en accord avec vos propres déclarations. En effet, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, ni vous, ni votre cousin H.G. n'auriez jamais été membres du parti politique HSH et vous n'en auriez pas non plus été des activistes.

Etant établi que vous n'étiez pas membre du parti HSH comme vous l'avez pourtant déclaré, il nous est permis d'affirmer que vos déclarations sont mensongères et ne correspondent pas à la réalité de votre vécu. Il nous est donc également permis d'affirmer que vous n'avez pas pu connaître les problèmes que vous avez décrits comme découlant de votre implication politique et que les raisons qui vous ont fait quitter l'Arménie pour venir en Belgique ne sont pas celles que vous avez présentées devant les instances d'asile belges.

En outre, vous avez également affirmé être en contact avec A.M., que vous présentez comme le responsable du bureau du parti HSH pour le marz de Kotayk (CGRA, p.2). Vous avez prétendu avoir été nommé par lui au poste d'assistant de la personne de confiance de Levon Ter Petrosyan au sein du bureau 28/3 de la ville d'Abovyan (CGRA, p.8) et lui avoir confié le téléphone sur lequel votre cousin aurait pris en photographies les fraudes constatées le jour du scrutin (CGRA, p.12). Vous avez également affirmé qu'il vous aurait encouragé à porter plainte de ce que vous auriez vu et subi (CGRA, p.11, p.13). Par ailleurs, vous avez prétendu que vous étiez encore en contact avec Abram Matevosian après votre départ d'Arménie (CGRA, p.5).

Or, selon nos informations, A.M. est bien un responsable au sein du parti HSH mais il n'est pas comme vous l'avez prétendu le responsable du parti HSH pour tout le district de Kotayk ; il en est le responsable pour la ville d'Abovyan (voir les informations jointes au dossier administratif). Cette erreur relevée dans votre chef met également à mal la crédibilité de vos propos selon lesquels vous côtoyez régulièrement A.M..

De plus, d'après nos informations, A.M. ne vous connaît d'aucune manière, de même qu'il ne connaît pas votre cousin (voir les informations au dossier). Par ailleurs, il s'avère que monsieur A.M. était recherché et qu'il ne se trouvait pas en Arménie à l'époque où les faits que vous avez présentés comme étant à la base de votre demande d'asile se seraient déroulés. Par conséquent, il ne peut pas vous avoir aidés dans les problèmes que vous dites avoir rencontrés et il ne peut pas vous avoir aidés à quitter le pays comme votre cousin l'a expliqué.

De ce qui précède, il est permis d'établir que vos déclarations sont dénuées de crédibilité.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées.

Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir des personnes impliquées dans le processus électoral, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des

pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

La carte de membre du parti HSH que vous avez présentée à l'appui de votre demande ne peut à elle seule rétablir la crédibilité incriminée de vos propos. En effet, rien ne prouve que cette carte soit authentique et il est de plus connu de nos services que la corruption est importante en Arménie et qu'il est facile de s'y procurer toutes sortes de documents, moyennant une somme d'argent (voir les informations jointes au dossier).

De la même manière, au vu des informations susmentionnées, il n'est pas non plus possible de croire que l'attestation d'activisme que vous avez présentée puisse être un document authentique. En effet, d'après sa traduction en français, ce document aurait été rédigé à votre intention par A.M.. Or, il est un fait établi par nos informations que cette personne ne vous connaît pas et ne peut donc logiquement pas avoir fait ce témoignage en votre faveur. Le document que vous avez fourni présente par ailleurs des irrégularités qui viennent conforter cette appréciation qu'il s'agit d'un faux document. Ainsi, ce document n'est pas daté et n'est pas non plus numéroté. Relevons enfin qu'il mentionne qu'en 2005, vous avez participé activement au développement de l'idéologie libérale en Arménie, que vous avez été membre de la commission électorale et vous êtes battu pour des élections justes mais ne fait en aucun cas mention d'un activisme en 2008 ce qui ne fait que confirmer l'absence de crédit de vos propos.

Les autres documents que vous avez versés à votre dossier, à savoir votre carnet militaire et votre permis de conduire, ne sont pas en lien avec les faits invoqués et n'invalident dès lors pas la présente décision.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité.

Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La requête invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et / ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.4. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. La décision entreprise estime que les déclarations du requérant sont dénuées de crédibilité car les informations qui ont été portées à la connaissance du Commissaire adjoint et qui sont jointes au dossier administratif, ne sont pas en accord avec les déclarations du requérant. Le Commissaire adjoint souligne également l'absence d'actualité de la crainte alléguée par le requérant. Enfin, la décision attaquée écarte les documents apportés au dossier par le requérant.

3.3. La partie requérante, quant à elle, met en doute la fiabilité des documents utilisés par le Commissaire adjoint pour discréditer les déclarations du requérant et souligne le défaut de prise en considération d'une attestation de soins psychothérapeutiques et d'un certificat médical.

3.4. En ce qui concerne la fiabilité des documents utilisés par le Commissaire adjoint (*doc ARM2009-064*), rien ne permet au Conseil de conclure que les informations recueillies seraient inexactes, incomplètes ou non fiables. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la question posée au vice-président du parti était claire et détaillée et sa réponse a été correctement interprétée par la décision attaquée.

3.5. Les considérations exposées dans la requête, tenant au moyen de communication utilisé par le Commissaire adjoint, à l'ignorance de la date d'entrée en fonction de l'informatrice et à l'impossibilité de connaître les éléments objectifs qui l'ont conduit à une telle conclusion, ne sont pas de nature à démontrer que les informations recueillies manqueraient de fiabilité. La partie requérante ne produit par ailleurs aucun élément de nature à infirmer les informations recueillies par les services du Commissariat général.

3.6. En conséquence, le Conseil estime que sur la base de ces informations, le Commissaire adjoint a légitimement pu constater que le requérant n'était pas membre du parti HSH et qu'il n'a pas pu être en contact avec le responsable du bureau du parti HSH, étant donné que ce dernier était recherché à cette époque et ne se trouvait pas en Arménie. En conséquence, les propos du requérant sont dénués de toute crédibilité.

3.7. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante, le Commissaire adjoint a valablement pu constater que le carnet militaire et le permis de conduire sont sans lien avec les faits allégués, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. Concernant la carte de membre du parti et l'attestation d'activisme, le Commissaire adjoint a légitimement pu en mettre en doute l'authenticité au vu des informations évoquées plus haut ainsi que des constatations qu'il fait au départ de la critique interne du dernier document cité. La partie requérante est en défaut d'apporter une réponse convaincante à cet égard.

3.8. Enfin, si la partie requérante fait à juste titre grief à la décision attaquée de ne pas avoir pris en compte les attestations psychologiques présentées au dossier, le Conseil ne peut s'arrêter à ce constat et doit apprécier, conformément au prescrit de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, s'il peut réparer cette irrégularité dans la motivation de l'acte attaqué. En l'espèce, en vertu de l'effet dévolutif du recours, il procède lui-même à l'examen de ces documents et constate que si ces documents pièces attestent d'une « dépression anxieuse modérée à composante post traumatique », elles n'autorisent en réalité aucune conclusion quant à la cause exacte de cet état de santé et permettent encore moins d'établir un quelconque lien avec les faits allégués à l'appui de la demande d'asile, se limitant à renvoyer de manière très vague aux propos tenus par le requérant lui-même. Le Conseil estime, par ailleurs, que ces troubles ne constituent en rien une explication aux divergences objectives constatées entre les déclarations du requérant et les informations recueillies par le Commissaire adjoint.

3.9. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est, sous réserve de l'irrégularité évoquée au point précédent, pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. En constatant que les informations jointes au dossier administratif et qui proviennent du vice président du parti HSH ne sont pas en accord avec les déclarations du requérant et en écartant les documents déposés au dossier, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles il considère que le récit est dénué de toute crédibilité ainsi que les raisons pour lesquelles la partie requérante n'établit pas qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour au pays. Les attestations psychologiques présentées au dossier ne permettent pas d'infléchir cette conclusion.

3.10. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

4.2. À l'appui de la demande la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée, en ce que celle-ci refuse la qualité de réfugié au requérant.

4.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, le Conseil n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*, elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Arménie peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans déclarations et écrits de la partie requérante d'indication en ce sens.

4.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART